

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1555/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 permet de soumettre l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, de certains produits relevant dudit règlement au paiement d'un droit à l'importation additionnel (ci-après dénommés «droit additionnel»), si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture⁽³⁾, sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou lorsque les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché;

considérant que ces droits additionnels peuvent être imposés notamment si la quantité importée des produits concernés, déterminée sur la base des certificats d'importation délivrés par les États membres ou selon les procédures instaurées dans le cadre d'un accord préférentiel, dépasse un volume de déclenchement fixé, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture, par produit et par périodes d'application;

considérant que le droit additionnel ne peut être imposé qu'aux importations effectuées en dehors des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et aux importations dont le classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95⁽⁵⁾, entraîne l'appli-

cation du droit spécifique le plus élevé; que les produits bénéficiant de préférences relatives au prix d'entrée doivent être exclus de l'imposition du droit additionnel, dans la mesure où leur classement tarifaire n'entraîne pas l'application du droit spécifique le plus élevé;

considérant que, pour les importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit *ad valorem*, le calcul du droit additionnel doit tenir compte de ces préférences;

considérant que les produits en voie d'acheminement vers la Communauté sont également exemptés de l'application du droit additionnel; qu'il est donc opportun de prévoir des dispositions spécifiques à leur égard;

considérant que l'instauration du régime de certificats d'importation ne préjuge pas sa substitution par une procédure d'enregistrement rapide et informatisée des importations dès que cette dernière pourra être juridiquement et pratiquement mise en place; qu'une évaluation à cet égard sera effectuée au 31 décembre 1997;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation additionnels visés à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, ci-après dénommés «droits additionnels», peuvent être appliqués aux produits figurant en annexe dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 2

Les volumes de déclenchement et les périodes applicables pour chacun des produits figurant en annexe sont fixés chaque année.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

Article 3

1. Dès qu'il est constaté que la quantité importée d'un des produits pour lequel la clause de sauvegarde spéciale est d'application, déterminée sur la base des certificats d'importation délivrés, établis en conformité avec l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, ou selon les procédures instaurées dans le cadre d'un accord préférentiel, excède, pendant une période donnée, le volume de déclenchement fixé en application de l'article 2, un droit additionnel est imposé par la Commission.

2. Le droit additionnel est appliqué aux importations couvertes par un certificat d'importation délivré après la date d'application dudit droit, ainsi qu'aux importations effectuées après ladite date en cas de procédure, au sens du paragraphe 1, instaurée dans le cadre d'un accord préférentiel, à condition que:

- leur classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3223/94, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée,
- l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit additionnel.

Article 4

1. Le droit additionnel imposé au titre de l'article 3 est égal à un tiers du droit de douane applicable au produit concerné figurant au tarif douanier commun.

2. Toutefois, pour les importations bénéficiant de préférences tarifaires relatives au droit *ad valorem*, le droit additionnel est égal à un tiers du droit spécifique applicable au produit concerné, dans la mesure où l'article 3 paragraphe 2 est d'application.

Article 5

1. Sont exemptés de l'application du droit additionnel:

- a) les produits importés au titre des contingents tarifaires figurant à l'annexe 7 de la nomenclature combinée;

b) les produits en voie d'acheminement vers la Communauté au sens du paragraphe 2.

2. Sont considérés comme en voie d'acheminement vers la Communauté les produits qui:

- ont quitté le pays d'origine avant la décision d'application du droit additionnel
- et
- sont transportés sous couvert d'un document de transport valable du lieu de chargement dans le pays d'origine jusqu'au lieu de déchargement dans la Communauté, établi avant l'imposition dudit droit additionnel.

3. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du droit additionnel lorsque l'un des documents suivants est fourni:

- en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant cette date,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services de chemin de fer du pays d'origine avant cette date,
- en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transit établi dans le pays d'origine avant cette date, si les conditions déterminées par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux convenus dans le cadre du transit communautaire ou du transit commun sont respectés,
- en cas de transport par avion, la lettre de transport aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a accepté les produits avant cette date.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Codes NC	Désignation des marchandises	
0702 00	Tomates	
0707 00 10	Concombres	
0707 00 15		
0707 00 20		
0707 00 25		
0707 00 30		
0707 00 35		
0707 00 40		
0709 10 40	Artichauts	
0709 10 10		
0709 10 20		
0709 90 71	Courgettes	
0709 90 73		
0709 90 75		
0709 90 77		
0709 90 79		
0805 10 61	Oranges douces, fraîches	
0805 10 65		
0805 10 69		
0805 10 01		
0805 10 05		
0805 10 09		
0805 10 11		
0805 10 15		
0805 10 19		
0805 10 21		
0805 10 25		
0805 10 29		
0805 10 31		
0805 10 33		
0805 10 35		
		Clémentines
0805 20 11		
0805 10 33	Mandarines, y compris tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
0805 20 35		
0805 20 37		
0805 20 39		
0805 20 13		
0805 20 15		
0805 20 17		
0805 20 19		
		Citrons
0805 30 30		
0805 30 40		
0805 30 20	Raisins de table	
0806 10 40		
0806 10 50	Pommes (!)	
0808 10 71		
0808 10 73		
0808 10 79		
0808 10 92		
0808 10 94		
0808 10 98		
0808 10 51		
0808 10 53		
0808 10 59		
0808 10 61		
0808 10 63		
0808 10 69		

Codes NC	Désignation des marchandises
0808 20 47	Paires ⁽²⁾
0808 20 51	
0808 20 57	
0808 20 67	
0808 20 31	
0808 20 37	
0809 10 20	Abricots
0809 10 30	
0809 10 40	
0809 20 31	Cerises
0809 20 39	
0809 20 41	
0809 20 49	
0809 20 51	
0809 20 59	
0809 20 61	
0809 20 69	
0809 30 21	Pêches et nectarines
0809 30 29	
0809 30 31	
0809 30 39	
0809 30 41	
0809 30 49	
0809 40 20	Prunes
0809 40 30	

(¹) Sauf les pommes à cidre du code NC 0808 10 10, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre.

(²) Sauf les poires à poiré du code NC 0808 20 10, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre.